



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 213

ARRÊTÉ

**N° 2012251-0001 du 07 septembre 2012 portant
prescriptions complémentaires
à la Société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE en vue d'améliorer les
conditions de sécurité des installations sur son entrepôt d'Illzach
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-3, L.512-20, R. 512-9 et R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit "PCIG", relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2010-57-21 du 26 février 2010 réglementant les installations exploitées par la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE,
- VU** le rapport de la DREAL en date du 06 juin 2012,
- VU** l'avis du CODERST en date du 05 juillet 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux associés à :

- une rupture dans sa portion aérienne de la canalisation d'approvisionnement de l'entrepôt en produits pétroliers,
- une rupture des tuyauteries alimentant les postes de chargement en essence
- une perte de confinement des bacs 11 et 14 sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité au sens de l'article L.511-1,

CONSIDÉRANT que ces dangers peuvent être prévenus par des mesures techniques de réduction du risque à la source,

CONSIDÉRANT les propositions de mesures supplémentaires, formulées par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, consistant en

- confinement de la portion aérienne de canalisation
- rétention sous les tuyauteries et détection-arrêt des transferts
- compartimentage de la cuvette de rétention 1 des bacs 11 à 14,

CONSIDÉRANT les termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, stipulant que l'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement **ou de coût de mesures évitées pour la collectivité,**

CONSIDÉRANT que l'étude de faisabilité présentée en novembre 2011 par l'exploitant, doit être complétée par le détail technique des aménagements à réaliser, ainsi que la description de la modélisation des phénomènes dangereux résiduels suite à ces aménagements,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers 2008, et notamment son chapitre 3 évaluant la probabilité, cinétique, gravité de ces phénomènes dangereux en fonction de leur évolution dans le temps, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité, soit réexaminée à la lumière des nouvelles mesures complémentaires,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 12 mai 2011, relative aux opérations de déchargement des produits pétroliers au Port de Mulhouse-Ile Napoléon, doit être achevée dans son évaluation de l'intensité, probabilité, cinétique, gravité des phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, dont le siège est 76, rue d'Amsterdam à PARIS 75009, étudie la réalisation des mesures de réduction du risques désignées ci-dessous , elle remettra au Préfet dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté un planning de réalisation détaillant les solutions retenues et leurs délais de mise en œuvre qui ne pourra excéder **cinq ans à compter de la notification du présent arrêté**

- réduction à 5 minutes, de durée de la fuite, consécutive à une rupture guillotine d'une tuyauterie aérienne de transport d'hydrocarbure de catégorie B, et/ou de la portion aérienne (au niveau de la pomperie G) de canalisation de transport de tels hydrocarbures grâce à la mise en place de systèmes techniques, instrumentés de sécurité, complémentaires, stoppant automatiquement les transferts dans ce délai, et pouvant reposer sur de la détection de gaz.
Dans ce cas, les détecteurs seront disposés en nombre suffisant, le long des tuyauteries, pour obtenir une redondance entre deux détecteurs, capteurs, transmetteurs, relais des pompes, vannes.
- réduction de la taille de la flaque résultant de l'épandage de cette fuite,
 - par confinement de la portion aérienne de canalisation,
 - par aménagement d'une rétention physique le long des conduites aériennes internes

La combinaison de ces deux mesures vise à épargner les riverains des conséquences des effets « thermiques » et « surpression » des phénomènes dangereux de feu de nuage/UVCE (unconfined vapour cloud explosion) issus d'un tel scénario de fuite.

- compartimentage (muret rehaussé) en cuvette 1, entre le compartiment du bac 14 et une sous-cuvette des bacs 11,12,13
 - de façon à empêcher le débordement de la sous-cuvette 11,12,13 remplie avec 50 % de la capacité de ces bacs, vers le compartiment 14
 - de façon à ne permettre le débordement du compartiment 14 vers la sous-cuvette 11,12,13 qu'après une heure d'épandage.

Article 2 :

La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, remet au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois**, une étude technique chiffrée, détaillant la conception adaptée et fiable, les modes de fonctionnement efficaces en temps de réponse, la maintenabilité, testabilité des mesures de maîtrise complémentaires des risques, arrêtées ci-dessus.

Article 3 :

En application des articles L 515-26 et R 512-9 III du code de l'environnement, la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse révisé le chapitre 3 -Analyse de risques de son étude de dangers du 16 mai 2008 et réévalue

1. la probabilité réduite des événements accidentels suivants:

- tels que le feu de nappe, d'UVCE et feu de nuage sur totalité de la cuvette 1, en y intégrant dans les "arbres des causes et conséquences":
 - la nouvelle barrière passive (mur rehaussé entre les compartiments 14 d'une part et 11,12,13 d'autre part),
 - le nouveau système instrumenté à action manuelle de sécurité (arrêt d'urgence depuis l'entrepôt de la pompe de la péniche au Port de Mulhouse-Ile Napoléon) mis en place en 2011 pour empêcher l'évènement initiateur de débordement de bac. Ce dispositif vient en redondance de la sonde à deux niveaux de détection de remplissage des bacs, dont le niveau très haut ferme automatiquement la vanne de sécurité en entrée de dépôt placée sur la canalisation venant du Port de Mulhouse -Ile Napoléon,
 - l'évènement initiateur 'inflammation' avant et après une heure selon le compartiment concerné,

2. la gravité réduite des scénarios:

- tels que le feu de nappe, l'UVCE/FF sur les tuyauteries internes de produits blancs entre stockage et postes de chargement de camions-citernes, en fonction des détections de fuite sur brèche ou rupture mis en place, pour limiter celle-ci à une durée de 5 mn,
- tels que le feu de nappe, l'UVCE/FF sur la portion aérienne de canalisation de livraison en produits blancs de l'entrepôt, en intégrant la barrière passive de confinement de celle-ci et des détections de fuite sur brèche ou rupture mis en place, pour limiter celle-ci à une durée de 5 mn,
- tels que le feu et l'UVCE/FF sur
 - compartiment 11,12,13,
 - compartiment 14
 - et totalité de la cuvette 1,
 en y intégrant la présence ou pas de tiers dans les rayons de risques avant et après une heure, considérant l'évacuation possible avant une heure et consécutivement à la rehausse du mur de séparation entre ces mêmes compartiments.

Cette révision est menée en parallèle de l'étude technique de réalisation des mesures complémentaires décrites à l'article 4 **et sera remise dans un délai de 2 mois**, afin que le nouveau chapitre figure **dans le dossier de remise à jour quinquennale** de l'étude de dangers qui sera déposée en Préfecture **avant le 21 mai 2013.**

3. **L'intensité et les distances** d'effets thermique et surpression des mêmes scénarios, seront réévaluées dans le chapitre 5 révisé « conséquences des scénarii identifiés ». Ces phénomènes sont à étudier selon les directives de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Article 4:

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 février 2010 est modifié comme suit:

« Article 7.6.6 Protection des populations:

Article 7.6.6.1 Alerte par sirène PPI

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2 Alerte des établissements riverains concernés par un Plan de Protection des Personnes

L'industriel met en place un dispositif d'alerte particulier destiné aux exploitants des établissements où sont exercées des activités économiques, dans le voisinage de la cuvette 1 de rétention des hydrocarbures de catégorie B (alerte téléphonique répétée, en boucle, report d'alarme interne chez les riverains, alarme distincte de la sirène PPI,..). L'efficacité en sera justifiée et testée de manière périodique en collaboration avec les exploitants riverains concernés, dans le cadre des exercices du Plan d'opération interne.

Article 7.6.6.3 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.6.4 Information préventive des populations et personnels dans les établissements riverains concernés par un Plan de Protection des Personnes, pouvant être affectées par un accident à cinétique retardée

L'établissement à l'origine du risque transmet aux entreprises impactées toutes les informations nécessaires à l'élaboration de leur Plan de Protection des Personnes

Ces informations pourront notamment comprendre :

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
- la description des mesures prises par l'établissement à l'origine du risque pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises concernées, les mesures organisationnelles qui l'accompagnent, extraites du Plan d'Opération Interne.

Article 5 : Plan d'Opération Interne *Consignes incendie - Défense incendie*

Au volet des mesures organisationnelles

- les modes de transmission et d'alerte des personnes à prévenir en cas de sinistre, ainsi que les numéros d'appel, notamment celles concernées par les Plans de Protection des Personnes,
- les moyens d'appel des secours extérieurs,
- les personnes autorisées à effectuer ces appels,

sont inscrits dans le Plan d'Opération Interne, prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, qui sera remis à jour.

Des consignes, procédures, précisent :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;

En particulier, l'exploitant révisé, à l'occasion du compartimentage de la cuvette de rétention 1 des essences, sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie sera formalisée dans le plan d'opération interne.

La disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, seront démontrées.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées de cette nouvelle stratégie, **avant le 31 décembre 2012**, en application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, précisant si cette stratégie nécessite le concours des services d'incendie et de secours.

Article 6 :

Les installations classées exploitées par la société de L'ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sont précisées comme suit à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 février 2010

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1432.1. c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés), lorsque la quantité de produits stockée, visés à la rubrique 1430 est supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B	22 800 tonnes de capacité en équivalent catégorie de référence	AS
1434-1-a	•Postes de chargement de camions-citernes : 33 bras de chargement	Remplissage, distribution débit maximal supérieur à 20 m ³ /h	A
1434-2	•Poste de déchargement de péniches, de barges •Poste de déchargement de wagons-citernes (utilisé lors de chômage du canal du Rhône au Rhin)	Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	
1433-A-b	Installation de mélange à froid de liquides inflammables (installation d'additivation)	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	DC

Article 7:

L'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 février 2010 est modifié comme suit:

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations **sont les suivants** »
../..

Article 8: Il est ajouté un article 9.1.3.4. ainsi rédigé à l'arrêté préfectoral codificatif du 26 février 2010 :

« Indépendamment de la recherche des substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant assure une surveillance trimestrielle des hydrocarbures éventuellement rejetés en sortie du séparateur à hydrocarbures, afin de vérifier la conformité à la valeur maximale fixée à l'article 4.3.6. »

Article 9 : Appontement

La société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, termine **dans un délai d'un mois**, l'étude de dangers relative à l'appontement au Port de Mulhouse-Ile Napoléon datant du 12 mai 2011, en y introduisant

- les probabilités établies pour une fréquentation maximale en bateaux soit 450 par an,
- la nouvelle classification des zones de sismicité, ressortant des articles R563-1 à 8 du Code de l'environnement,
- la conséquence de phénomène dangereux UVCE (composantes surpression et thermique) dans l'arbre des causes de l'épandage de produit de catégorie B,
- les distances obtenues pour une modélisation en conditions météorologiques F1,5 majorantes, comme celles obtenues à l'arrivée du pipeline dans l'entrepôt,
- les conclusions en terme de gravité des phénomènes dangereux retenus et la grille d'acceptabilité du risque en terme de probabilité/gravité
- l'évocation de la cinétique rapide de tous les phénomènes étudiés.

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse.

Article 11 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Illzach et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 07 septembre 2012
Le Préfet,

Signé : Alain PERRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.